



C O M M U N E D E
PRANGINS

Commune de Prangins
Municipalité

Préavis N° 32/2022
au Conseil Communal

**Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les
résidences secondaires**

Déléguée municipale : Mme Dominique-Ella Christin, Syndique

Dates proposées pour la première séance de commission en présence de la déléguée municipale :

Le 11 ou 12 janvier 2023 à 20h00, Salle de l'Aquarium ou Bureau du Conseil

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Début novembre 2022 la Municipalité a retiré son préavis 20/2022 *Règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires*. Ce préavis, élaboré 6 mois auparavant, proposait au Conseil communal d'adopter un règlement propre à la commune de Prangins plutôt que d'adopter à nouveau le *Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires* de l'association intercommunale Région de Nyon (ci-après : RdN).

Aujourd'hui la Municipalité a une vision différente. Elle estime qu'il est préférable de continuer à participer au mécanisme régional mis en place en 2008 pour gérer la taxe de séjour perçue auprès des hôtes en séjour dans le district. Le présent préavis propose donc au Conseil communal d'adopter à nouveau le règlement en vigueur à Prangins jusqu'au 31 décembre 2022, à savoir le règlement-type adopté par 45 des 47 communes du district de Nyon qui a été dénoncé pour la même date.

Une des raisons principales du changement d'optique de la Municipalité est le fait que RdN l'a informée en automne 2022 que pour participer au Fonds régional d'équipement touristique (FRET), il est nécessaire qu'une commune non-membre de RdN adopte le *Règlement de la taxe régionale de séjour*. Ainsi, la mise en œuvre de la future carte de transport touristique régionale, financée par le FRET, est prévue uniquement dans les communes adhérentes à ce règlement.

Le règlement proposé dans le présent préavis est entré en vigueur en 2008 suite à son approbation par le conseil intercommunal de RdN et à son adoption par le Canton. C'est un règlement-type qui ne peut pas être amendé. Le Conseil communal pranginois doit par conséquent l'adopter tel quel ou le refuser.

2. Mécanisme de gestion

Selon l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux, les communes peuvent percevoir une taxe communale de séjour et une taxe sur les résidences secondaires. Elles doivent faire l'objet d'un règlement adopté par le Conseil communal. Ces taxes sont des taxes affectées qui ne peuvent être utilisées que pour des projets à but touristique créés pour les hôtes de passage et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Le *Règlement de la taxe régionale de séjour* adopté par le Conseil communal de Prangins le 5 décembre 2007 est celui qui est en vigueur jusqu'à la fin 2022. C'est un règlement-type voté par l'ensemble des communes membres de l'association intercommunale RdN (autrefois appelé *Conseil régional du district de Nyon*). Les communes membres y sont assujetties. Les communes non-membres de RdN peuvent adopter ce règlement.

Selon ce règlement, les communes perçoivent une contribution dite « taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passages ou en séjour dans différents types d'établissements sur le territoire communal et sur les résidences secondaires. Les propriétaires, directeurs et gérants perçoivent la taxe due par leurs hôtes au nom et pour le compte de la Commune. L'assujettissement et le taux des taxes de séjour sont détaillés dans le règlement en vigueur. L'exploitant indique, sur le formulaire qui lui est remis par l'association intercommunale Police Nyon Région (PNR) qui comporte les communes de Nyon, Crans et Prangins, le total mensuel des nuitées, ainsi que le montant des taxes dues sur les

locations. Ce formulaire et le produit de la taxe due doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la PNR, qui veille à ce que ce délai soit respecté, et les remet à la bourse communale. En moyenne, hors période COVID, ces taxes pour notre commune représentent un revenu annuel de CHF 60'000.- environ.

La bourse de la Commune effectue ensuite le versement à RdN de la part de ces taxes qui lui revient sur la base de la répartition de la taxe établie dans le règlement en vigueur. Cette répartition est la suivante :

- 85% du produit de ces taxes est versé à l'association RdN
- 15% du produit de ces taxes reste à disposition de la Commune.

3. Précisions sur la répartition du produit de la taxe par l'association Région de Nyon

3.1 Précisions sur la répartition du produit de la taxe par l'association Région de Nyon

Actuellement 85% du produit des taxes pranginoises est versé par notre Commune à RdN qui affecte ce montant selon la répartition suivante :

- 50% du produit de ces taxes est simplement transféré à l'Office du tourisme régional dénommé Nyon Région Tourisme (NRT), en d'autres mots 42.5% des 100% perçus par Prangins revient à NRT
- 50% du produit de ces taxes reste géré par RdN au travers d'un Fonds d'équipement Touristique Régional (FRET), en d'autres mots 42.5 % des 100% perçus par Prangins revient au FRET.

NRT est une association de droit privé qui a pour but d'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre la politique de marketing touristique pour notre région comprenant notamment :

- La contribution au développement économique et culturel de la région
- La promotion touristique de la région en Suisse et sur les marchés définis
- La coordination des actions de promotion touristique de la région
- L'accueil, l'information et l'assistance touristique aux hôtes de la région
- Le développement et la commercialisation de produits touristiques.

Des règles d'attribution de ces ressources sont définies par RdN au travers d'un contrat de prestations pour NRT.

Le Fonds d'équipement touristique régional (FRET) est géré par RdN qui décide de l'affectation des ressources de ce Fonds pour des projets au cas par cas. Il sert au financement d'équipements touristiques d'importance régionale sur le territoire du district de Nyon. Le Parc animalier de la Garenne, le massif de la Dôle ou le Musée du Léman sont des projets ayant bénéficié d'un soutien financier issu du FRET.

Une Commission du Tourisme de RdN est chargée de faire des propositions en ce qui concerne l'attribution des ressources du FRET. En 2020, un postulat intitulé « *Pour une démocratie accrue dans l'utilisation des taxes de séjour reversées par nos communes* » a été déposé au Conseil intercommunal de RdN. Ce postulat posait des questions concernant la composition de la Commission, sa façon de décider de l'utilisation des taxes et l'information apportée par le Comité Directeur (CoDir) de RdN aux membres du conseil intercommunal concernant l'usage du FRET. Suite à ce postulat, des changements ont été apportés dans la composition de la Commission du Tourisme et dans la communication

apportée aux communes concernant l'usage du FRET. Ces changements ont apporté satisfaction aux membres du Conseil intercommunal de RdN.

3.2 Précisions sur la répartition du produit de la taxe à Prangins

Les 15% du produit des taxes affectées à disposition de la Commune doit obligatoirement servir à financer des projets touristiques. La Commune de Prangins affecte ce montant de la manière suivante :

- 50% à l'Office du tourisme régional, soit Nyon Région Tourisme (NRT), en d'autres mots 7.5% des 100% perçus par Prangins

- 50% reste à disposition de la Commune, soit 7.5% des 100% perçus par Prangins. Le solde éventuel non dépensé est, le cas échéant, attribué au fonds de réserve communal « tourisme ».

4. Remarques concernant la proposition d'adopter le règlement de la taxe régionale de séjour

4.1. Participation au FRET et projet de carte de transport touristique régionale

Comme indiqué plus haut, RdN a informé la Municipalité en automne 2022 que pour pouvoir bénéficier des prestations touristiques offertes par RdN et financées par le Fonds régional d'équipement touristique (FRET), il est nécessaire qu'une commune non-membre adopte le règlement de la taxe régionale proposé par RdN.

Le préavis 16-2022 *Financement d'une carte de transport touristique régionale* présenté par le CoDir de RdN a été accepté par le Conseil intercommunal de RdN dans sa séance du 29 septembre 2022. Ce préavis précise clairement que la mise en œuvre du projet de carte de transport est prévue uniquement dans les communes adhérentes au règlement de la taxe de séjour, le financement du projet étant assuré par le FRET.

La Municipalité estime que le projet d'une carte de transport touristique régionale est un usage extrêmement judicieux de la taxe de séjour. C'est la raison principale pour laquelle elle propose d'adopter le règlement de la taxe de séjour régionale. Cette carte serait distribuée aux visiteurs dans les hébergements marchands de la région : hôtellerie, campings, auberge de jeunesse, Bed & Breakfast. En complément de la gratuité des transports, le projet doit permettre de proposer une carte d'hôte comme il en existe dans beaucoup de destinations touristiques. Elle permettra d'associer à la gratuité des transports d'autres avantages, comme des rabais sur l'entrée dans certains lieux de visite. La carte d'hôte offre de nombreuses possibilités de développement.

Outre la gestion et la distribution de la carte, le projet permettra la mise en place d'un outil automatisé de collecte et de gestion de la taxe de séjour (aujourd'hui les démarches liées à la taxe de séjour s'effectuent encore par papier). Il s'agit de simplifier le travail des hébergeurs, des propriétaires et des communes, d'alléger les démarches administratives liées à la saisie et au recueil des informations et limiter les risques d'erreurs liés à une saisie manuelle et multiple.

4.2. Autres remarques

Pour la Municipalité, il est extrêmement bénéfique à l'ensemble des communes du district de Nyon que les taux de la taxe de séjour et de résidences secondaires soient harmonisés au travers du règlement de RdN. Ces taxes pouvant être appelées à évoluer, adopter le règlement régional permet

de préserver cette harmonisation. Par ailleurs, adopter à nouveau le règlement actuellement en vigueur permet de conserver les montants des taxes qui sont appliquées aujourd'hui.

La Municipalité est consciente qu'une révision du règlement régional de la taxe de séjour est en cours et qu'un nouveau règlement entrera vraisemblablement en vigueur en janvier 2024. Ceci implique qu'un nouveau préavis devra dans le futur être présenté au Conseil pranginois par la Municipalité. La Municipalité sait également qu'elle ne pourra pas obtenir un siège à la Commission du tourisme de l'association RdN, notre commune n'étant pas membre de cette association. Elle estime toutefois que les membres de cette commission sont représentatifs de l'ensemble du district de Nyon et qu'ainsi les intérêts de notre commune sont bien défendus par cette commission.

5. Adoption du règlement-type

Le règlement de la taxe régionale de séjour est un règlement-type qui ne peut pas être amendé. Le Conseil communal doit par conséquent l'adopter tel quel, soit tel qu'adopté par le Conseil intercommunal de RdN et approuvé par le Canton. Le règlement-type proposé pour adoption dans le présent préavis reprend la dénomination de RdN en vigueur en 2008 soit Conseil régional du district de Nyon.

Par ailleurs, selon l'article 4 du Règlement de la taxe régionale de séjour « *les communes non-membres de la Région de Nyon peuvent adopter ce règlement et participer au fonctionnement du fonds régional. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et la Région de Nyon* ».

RdN nous informe toutefois qu'une telle convention n'est pas nécessaire même si cet élément est mentionné à l'article 4 du règlement. En effet, le fait d'approuver le règlement tel qu'adopté par le Conseil intercommunal de RdN astreint la Municipalité à son respect et ainsi engage les deux parties. La seule formalité requise est de faire parvenir à RdN un extrait des décisions du Conseil communal à la suite du vote sur le préavis afin d'entériner l'adhésion audit règlement.

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis No 32/2022 concernant le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 19 décembre 2022, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

Au nom de la Municipalité

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Annexe :

- Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires



**Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les
résidences secondaires**

Table des matières

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE II	GESTION DE LA TAXE RÉGIONALE DE SÉJOUR.....	3
CHAPITRE III	TÂCHES DE LA COMMISSION DU TOURISME POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	4
CHAPITRE III	ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE RÉGIONALE DE SÉJOUR.....	4
CHAPITRE V	TAUX ET PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR.....	5
CHAPITRE VI	ASSUJETTISSEMENT ET TAUX DE LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES	5
CHAPITRE VII	PERCEPTION	6
CHAPITRE VIII	CONTRÔLE DE GESTION.....	7
CHAPITRE IX	RECOURS ET SANCTION.....	7
CHAPITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les Communes membres du Conseil régional du district de Nyon perçoivent une contribution dite « taxe de séjour » sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières.

Article 2

Le produit de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement. Les communes reversent périodiquement au Conseil régional du district de Nyon 85% du produit de la taxe, le solde est affecté aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux. Sur les 85% du produit de la taxe reversés au fonds régional, au minimum 50% devront être affectés au Fonds régional d'équipement touristique (FRET).

Article 3

Les ressources du fonds régional sont principalement affectées au soutien à l'information et à l'accueil touristique (offices du tourisme) et au Fonds régional d'équipement touristique ; des règles

d'attribution de ces ressources doivent être définies (contrat de prestations pour les offices régionaux du tourisme, critères pour le Fonds régional d'équipement touristique, etc.) D'autres utilisations sont possibles en fonction des ressources dégagées par le fonds régional. L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires font l'objet de comptes affectés à l'intérieur de la comptabilité du Conseil régional du district de Nyon.

Article 4

Les communes non-membres du Conseil régional du district de Nyon peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du fonds régional. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et le Conseil régional du district de Nyon.

CHAPITRE II GESTION DE LA TAXE RÉGIONALE DE SÉJOUR

Article 5

Le Comité de direction du Conseil régional du district de Nyon est responsable de la gestion de la taxe de séjour régionale et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 6

¹ La Commission du tourisme du Conseil régional du district de Nyon est chargée de faire des propositions en ce qui concerne l'application du présent règlement (tarifs des taxes, affectation des fonds, etc.)

² Toute commune membre du Conseil régional du district de Nyon et appliquant antérieurement à 2008 une taxe de séjour communale obtient un siège de droit dans la Commission du tourisme.

³ Les représentants des offices du tourisme peuvent participer aux travaux de la Commission avec voix consultative.

⁴ Les représentants des hôteliers, du secteur primaire (milieu agriviticole), des milieux culturels ou de loisirs (festival, musée, sports,...) peuvent également participer à la commission, avec voix consultative. La commission est renouvelée lors de chaque nouvelle législature. Les membres issus des communes peuvent voir leurs mandats renouvelés.

Article 7

¹ Le président de la Commission du tourisme est désigné par le Comité de direction du Conseil régional du district de Nyon. L'administration courante des actions menées par cette commission est assurée par le Conseil régional du district de Nyon.

² La Commission procède sur la base du présent règlement intercommunal approuvé par le Comité de direction, le Conseil intercommunal et par les conseils communaux ou généraux.

Article 8

¹ Pour traiter des questions liées au règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, la Commission du tourisme siège au moins deux fois par année.

² Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE III TÂCHES DE LA COMMISSION DU TOURISME POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 9

¹ S'agissant de comptes affectés, la Commission est notamment compétente pour :

- a. Etablir le budget ;
- b. Etablir les comptes annuels ;
- c. Veiller à l'application du règlement ;
- d. Vérifier si l'assujettissement à la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué est conforme au référentiel régional ;
- e. Proposer le mode de perception de base ;
- f. Etudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation du Comité de direction et des municipalités et conseils communaux ou généraux ;
- g. Désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe ;
- h. Proposer une répartition du produit net de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires selon les dispositions définies dans l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE IV ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE RÉGIONALE DE SÉJOUR

Article 10

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes mentionnées dans l'Annexe 1. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges ;
- b. Etablissements médicaux ;
- c. Appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. Places de campings, de caravanings résidentiels et d'auto-caravanes ;
- e. Bateaux dans les ports ;
- f. Instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- g. Villas, chalets, appartements, chambres ;
- h. Ou dans tous autres établissements de même type.

Article 11

Sont exonérés de ces taxes :

- a. Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
- b. Les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- c. Les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;

- d. Les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- e. Les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.

CHAPITRE V TAUX ET PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Article 12

¹ Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires

- CHF 3 par nuitée et par personne

² Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires

- CHF 0.80 par nuitée et par personne

³ Campings (tentes, caravanes, *mobilhomes*) et les bateaux dans les ports

- CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jour consécutif ou moins (location de courte durée).
- En cas de séjour de plus de 30 jours, l'article 4 s'applique.

⁴ Location de places dans les campings et caravanings résidentiels

- CHF 45 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année ;
- CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année.

⁵ Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type

- CHF 2 par nuitée et par personne

⁶ Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements

- a) Forfaitairement, pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins :
 - 9% du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 60 pour un mois ou de CHF 16 par semaine ou fraction de semaine est perçu.
- b) Forfaitairement, pour les locations d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus :
 - 16% du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 140 est perçu.

CHAPITRE VI ASSUJETTISSEMENT ET TAUX DE LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Article 13

¹ Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

² Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse.

Article 14

¹ La taxe sur les résidences secondaires se détermine *pro rata temporis* à raison de :

- 13% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum CHF 100 et au maximum CHF 1'000.
- 9% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 100 et au maximum CHF 1'000.

² La valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble.

³ Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

⁴ Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 13% de la valeur locative de l'immeuble, mais au minimum CHF 100 et au maximum CHF 1'000.

CHAPITRE VII PERCEPTION

Article 15

¹ Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe régionale de séjour due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement au nom des communes de l'entente et pour le compte de la commission intercommunale envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les propriétaires de résidences secondaires sont tenus d'indiquer le nombre de nuitées effectives d'occupation de son logement.

³ Le propriétaire qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances a l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions de l'article 12 susmentionné.

Article 16

Les personnes chargées de percevoir la taxe régionale de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la commission régionale peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le bureau procédera à une taxation d'office.

Article 17

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au bureau jusqu'au 10 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Article 18

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

Article 19

La Commission du tourisme a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, elle peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

CHAPITRE VIII CONTRÔLE DE GESTION

Article 20

La gestion de la Commission du tourisme est contrôlée par le Comité de direction. A la fin de chaque exercice annuel, le Comité de direction adresse un rapport sur la gestion et les comptes liés à ces taxes au Conseil intercommunal. Les municipalités communiquent ce rapport aux conseils communaux ou généraux.

CHAPITRE IX RECOURS ET SANCTIONS

Article 21

¹ Les recours relatifs à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la Loi sur les impôts communaux.

² Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

Article 22

Les dispositions de la Loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

Article 23

¹ La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions des taxes conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales sont réservées.

² Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

Article 24

Une commune peut décider de se délier de ce règlement intercommunal pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation cantonale.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 décembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Giovanna Bachmann

La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

Annexe 1

Liste des communes ayant adopté le présent règlement

Arnex sur Nyon	Perroy
Arzier-Le Muids	Prangins
Begnins	Rolle
Bogis-Bossey	Signy-Avenex
Borex	Saint-Cergue
Bursinel	Saint-George
Bursins	Tannay
Burtigny	Tartegnin
Chavannes-de-Bogis	Trélex
Chavannes-des-Bois	Vich
Chésérèx	Vinzel
Coinsins	
Commugny	
Coppet	
Crans-près-Céligny	
Crassier	
Duillier	
Dully	
Eysins	
Founex	
Genolier	
Gilly	
Gingins	
Givrins	
Gland	
Grens	
La Rippe	
Le Vaud	
Longirod	
Luins	
Marchissy	
Mies	
Mont-sur-Rolle	
Nyon	